



**DELIBERATION N° 23/118 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT ADOPTION DES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION
DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

**CHÌ ADOPRA E MUDALITÀ DI RIMUNERAZIONE
DI L'ASSISTENTI FAMIGLIALI**

REUNION DU 26 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six juillet, la Commission Permanente, convoquée le 18 juillet 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Jean BIANCUCCI
Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- VU** le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/110 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 approuvant la politique de la protection de l'enfance : rémunération et indemnisation des assistants familiaux indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI.

ARTICLE PREMIER :

ADOpte dans le cadre de la politique de la protection de l'enfance, les modalités de rémunération et d'indemnisation des assistants familiaux, ainsi que le versement des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant telles que présentées dans le rapport joint et son annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité.

Ajacciu, le 26 juillet 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2023/194/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIMUNERAZIONE DI L'ASSISTENTI FAMIGLIALI
RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les assistants familiaux sont des agents contractuels de droit public qui, moyennant rémunération, accueillent habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à leur domicile.

Tout en veillant à la bonne intégration du jeune au sein de cette nouvelle cellule familiale, l'assistant familial assure son encadrement quotidien (soins, suivi scolaire, éducation...). Son rôle est également de veiller à l'équilibre du jeune et de le conduire vers l'autonomie. Les assistants familiaux interviennent également pour des prises en charge médico-sociales ou thérapeutiques.

A titre d'information, au 1^{er} juin 2023, 51 assistants familiaux sont en exercice au sein des services de la Collectivité de Corse, pour un accueil global de 144 enfants.

Dans le cadre de la fusion, dès la mise en œuvre de l'action sociale harmonisée de la Collectivité de Corse, les assistants familiaux ont bénéficié de plein droit du dispositif applicable à l'ensemble des agents. Cette démarche a été poursuivie en 2020 dans le cadre de l'harmonisation de la rémunération.

Un dispositif harmonisé entre Cismonte et Pumonte a été instauré concernant les rémunérations et indemnités, ainsi qu'en matière d'indemnités et de fournitures directement accordées à l'enfant.

Par anticipation de la réforme applicable à compter de septembre 2022, le salaire minimum pour un assistant familial au sein de la Collectivité de Corse a été fixé à 151,67 SMIC Horaires, alors que les textes de l'époque prévoyaient un montant minimal de 120 SMIC Horaires.

Cette anticipation de la réforme et ce processus d'harmonisation des salaires a nécessité un effort financier conséquent pour la Collectivité, près de 560 000 € par an. Cet effort s'inscrit dans une volonté constante de reconnaissance pour ces agents dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, matérialisé dans un protocole d'accord du 27 juillet 2020 assorti d'une clause de revoyure tous les 5 ans.

Néanmoins suite à la réforme induite par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, il convient de mettre en conformité la délibération de 2020 avec les nouvelles mesures.

Outre la fixation d'un revenu minimum égal au SMIC et un montant minimal de 70 SMIC horaires par enfant supplémentaire dans le cadre de l'accueil continu, le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 fixe les montants minimums de la rémunération garantie aux assistants familiaux pour les accueils intermittents, ainsi que celui

de l'indemnité de disponibilité pour les accueils urgents et de courte durée.

Il précise les conditions selon lesquelles l'indemnité prévue pour les accueils non réalisés est calculée (lorsque le nombre d'enfants qui sont confiés à l'assistant familial est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur), ainsi que le mode de calcul de l'indemnité de disponibilité prévue à l'article L. 422-4 du Code de l'Action sociale et des Familles.

En matière d'accueil continu les modifications à apporter sont les suivantes :

Eléments de paie mensuel	Montants actuellement appliqués (en SMIC HORAIRES)	Minimum légal (après loi de 2022)	Montants à appliquer suite à la réforme
1 enfant	151,67	151,67	151,67
2 enfants	220	221,67	221,67
3 enfants	320	291,67	321,67
4 enfants	420	361,67	421,67
5 enfants	520	431,67	521,67

Ainsi, une nouvelle annexe vient remplacer les éléments devenus obsolètes en précisant les nouveaux taux applicables en conformité avec le nouveau cadre juridique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe relative au rapport :

Politique de la protection de l'enfance Rémunération et indemnisation des assistants familiaux Indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant

Règlement applicable à compter de la délibération n° 23/118 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023

1/ La rémunération mensuelle de l'Assistant Familial**1 / Le salaire**

1-1/ Accueil continu

Eléments de paie mensuels	Montants appliqués par Collectivité de Corse
Salaire 1 enfant	151,67 SMIC Horaires
Salaire 2 enfants	221,67 SMIC Horaires
Salaire 3 enfants	321,67 SMIC Horaires
Salaire 4 enfants	421,67 SMIC horaires
Salaire 5 enfants	521,67 SMIC Horaires

1-2/ Accueil intermittent

Salaire pour accueil intermittent	5,06 x SMIC Horaires bruts / enfant /jour
-----------------------------------	---

Autres éléments de salaire

Stage préparatoire à l'accueil du 1 ^{er} enfant	50 SMIC Horaires/mois
--	-----------------------

Salaire pour accueil urgent et de courte durée	Montant identique à l'accueil classique selon qu'il s'agisse d'un accueil continu ou intermittent
--	---

Indemnité de disponibilité pour les accueils urgents et de courte durée* lorsqu'aucun enfant n'est confié	Montant minimum de 3 SMIC Horaire sans pouvoir être inférieure à 90% de la rémunération prévue par le contrat de travail
--	--

***Les assistants familiaux spécialisés dans les accueils urgents et de courte durée qui ouvrent droit à cette indemnité ne seront pas éligibles à la nouvelle indemnité en cas d'accueil non réalisé.**

Rémunération garantie en cas d'accueil d'un nombre d'enfants inférieur à celui prévu par le contrat du fait de l'employeur	Montant minimum de 80 % de la rémunération prévue par le contrat de travail Ce montant est porté à 100 % en cas de clause d'exclusivité
--	--

Indemnité en cas de suspension d'agrément	Versement de l'intégralité de la rémunération hors indemnité d'entretien
--	--

2 / La Prime d'Ancienneté

Ancienneté	Montants bruts
0-3 ans	-
4-6 ans	9 SMIC Horaires /mois
7-9 ans	12 SMIC Horaires / mois
10-12 ans	15 SMIC Horaires / mois
13-15 ans	18 SMIC Horaires / mois
16-18 ans	21 SMIC Horaires / mois
+ de 18 ans	24 SMIC Horaires / mois

3 / Les majorations pour sujétions spéciales

Niveau de difficultés d'accueil	Montants bruts
1	15.5 SMIC Horaires /mois
2	30 SMIC Horaires / mois
3	60 SMIC Horaires / mois

4 / L'Indemnité de congés payés

Égale à 10 % du salaire formé par la rémunération reçue et calculée au prorata du nombre de jours de congés pris ou épargnés, augmentée de 10 % de l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

5/ L'indemnité de compensation de RTT

Uniquement pour les ASSFAM du Cismonte et pas pour les nouvelles recrues	67 € /mois
---	------------

6 / L'Indemnité d'Entretien

Age des enfants	Montant net
Sans distinction d'âge jusqu'à 21 ans	6 Minimum Garantis / jour /enfant. Le montant est indexé sur celui du MIG fixé réglementairement chaque année et évoluera dans les mêmes conditions

7/ L'allocation spécifique d'Indemnité d'Entretien supplémentaire pour l'accueil des enfants zéro à 3 ans

Age des enfants	Montant net
0-3 ans	150 € / mois

8/ Indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant

81/ Allocation loisirs

Tranche d'âge enfant	De 3 à 5 ans	De 5 à 7 ans
Montant mensuel	8,5 €	15 €

82 / Argent de poche

Tranche d'âge enfant	De 8 à 10 ans	De 11 à 13 ans	De 14 à 16 ans	De 17 à 21 ans	Etudiant
Montant mensuel	25 €	35 €	45 €	60 €	105 €

83/ L'habillement

Tranche d'âge enfant	0 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 21 ans
Montant mensuel	55 €	66 €	68 €
Survêtement	Dans la limite d'un par an et à hauteur de 84 €		
Vêtue d'urgence	Maximum 252 € en lieu et place de l'allocation vêtue		

84/ Cadeau de Noel et cadeau d'anniversaire : montants à verser le mois précédent

0 à 21 ans	70 €
------------	------

85 / Rentrée scolaire : montant à verser le mois précédent la rentrée

Classe	Maternelle	Primaire	Collège	Lycée et parcours professionnalisant non rémunéré	Etudiant
Montant	50 €	55 €	150 €	350 €	450 €

86/ Réussite Scolaire :

Diplôme	Brevet	CAP	BEP	Bac - Diplôme supérieur
Montant	42 €	70 €	75 €	110 €

87/ Indemnités représentatives de certains frais de sacrement religieux : montant à verser le mois précédent l'évènement

Forfait par sacrement dans la limite de deux tout au long de la Minorité	300 €
--	-------

88/ Dot de mariage : à verser le mois précédent l'évènement

Montant	973 €
---------	-------

89 / Allocation de vacances

Conditions d'attribution	Montant
Lorsque l'enfant part en vacances avec l'ASSFAM	1,5 SMIC Horaires /jour pendant 30 jours maximum, en plus de l'indemnité d'entretien (A verser le mois précédent le départ).